JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2006	48 ^{ème} année	N° 1127
-------------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances				
23 Août 2006	Ordonnance n° 2006 – 031 relative aux instruments de paiement et aux			
	opérations du commerce électroniques			
	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES			

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Divers	
12 juin 2006	Décret n°055 – 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du
	Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie
20 juin 2006	Décret n° 061 -2006 portant nomination de certains Membres du prix
	Chinguitt

Premier Ministère

Actes réglementaire

Décret n° 2006- 058 du 14 Juin 2006 fixant les règles d'organisation et le fonctionnement du Parc National du Banc d' Arguin.

Actes Divers

Décret n° 059 – 2006 du 16 juin 2006 portant Avancement de grade d'un membre de la Cour des Comptes

Décret n° 060 - 2006 du 16 juin 2006 portant Avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 2006-056 du 08 juin 2006 portant nomination d'un Ambassadeur

Décret n° 2006-057 du 12 juin 2006 portant nomination de deux chefs de missions.

Décret n°2006 - 060 du 20 juin 2006 Portant nomination de certains membres du Conseil d'orientation et de Coordination de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF)

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 053 2006 du 08 juin 2006 portant nomination au grade de sous lieutenant d'Active à titre définitif d'Elèves Officiers de la gendarmerie Nationale.

Décret n°054 – 2006 du 08 Juin 2006 portant radiation d'Officiers de l'Armée Nationale

Décret n°056- 2006 du 12 juin 2006 portant nomination d'élèves Officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous Lieutenant de la Section de l'Air.

Décret n° 058 -2006 du 15 juin 2006 portant radiation d'un officier des contrôles de l'armée Active Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n° 057 – 2006 du 12 juin 2006 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Décret n° 2006 – 055 du 05 juin 2006 portant nomination du président des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine

Décret n° 2006- 061 du 21 juin 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayad.

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006 – 031 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire

Article 1^{er} Définition

Les termes employés dans la présente ordonnance s'entendent comme suit :

- Banque : Désigne toute personne morale répondant aux critères arrêtés par loi portant réglementation de l'activité bancaire en Mauritanie;
- Etablissement financier: désigne toute personne morale autre que « la banque », autorisée, par une disposition légale ou réglementaire, à émettre des instruments et procédés de paiements électroniques ;
- Institution financière : désigne toute banque ou établissement financier.
- Accepteur: Tout commerçant ou prestataire de service disposant d'un contrat d'acceptation, au sens de l'article 21, avec une banque, un établissement financier, un représentant dûment habilité ou une institution désignée par un groupement de banques ou d'établissements financiers.
- Bénéficiaire : Toute personne pouvant être un fournisseur de biens, un prestataire de service ou toute autre personne bénéficiant d'un paiement effectué au moyen d'un instrument de paiement électronique.
- Porteur: toute personne disposant d'une carte qui lui est fournie par sa banque ou son établissement financier ; il est également appelé titulaire de la carte.
- Emetteur : toute personne morale que l'ordonnance autorise dans le cadre de son activité à mettre un instrument de paiement électronique à la disposition d'une autre personne en vertu d'un contrat conclu avec celle ci.
- Instrument de paiement électronique : tout moyen permettant d'effectuer par voie, entièrement ou partiellement électronique des opérations telles que : transfert d'argent, règlement d'une transaction, retrait et dépôts d'argent, accès à un compte, chargement ou déchargement d'une carte bancaire.
- Carte de paiement : toute carte émise par une banque ou un établissement financier et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds ;

- Carte de retrait : carte conférant exclusivement à son titulaire la possibilité de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets, les guichets automatiques de banques ou auprès de l'organisme émetteur.
- Carte de crédit : toute carte de paiement qui, en vertu d'une stipulation expresse du contrat conclu entre l'émetteur et le titulaire de la carte, donne lieu notamment à un débit différé du compte du titulaire ou à toute autre forme de crédit ;
- Porte-monnaie électronique : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques pour des montants limités;
- Télépaiement : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants);
- Virement électronique : c'est une série d'opérations commençant par l'ordre du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement ;
- Expéditeur : désigne la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute institution financière expéditrice ;
- Ordre de paiement : désigne l'instruction inconditionnelle, sous quelque forme qu'elle soit, donnée par un expéditeur à une institution financière réceptrice, de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable.
- **Donneur d'ordre** : désigne l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;
- Bénéficiaire : s'entend de la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite du virement;
- Banque Centrale : désigne Banque Centrale de Mauritanie ;
- Banque intermédiaire : désigne toute institution financière réceptrice autre que celle du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire ;
- Fonds ou somme d'argent : englobent le crédit inscrit sur un compte tenu par une institution financière et le crédit libellé dans une unité de compte ;
- Authentification : désigne une procédure établie conventionnellement pour déterminer si un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement émane bien de la personne indiquée comme étant l'expéditeur;
- Jour ouvré : désigne la période de la journée pendant laquelle l'institution financière effectue le type d'opérations en question;
- Période d'exécution : désigne la période d'un jour ou de deux jours commençant le premier jour où un ordre de paiement peut être exécuté et se terminant le dernier jour où il peut l'être conformément à la présente ordonnance ;
- **Exécution :** désigne, dans la mesure où il s'applique à institution financière réceptrice autre que celle du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par la banque réceptrice ;
- Banque réceptrice : désigne toute institution financière qui reçoit un ordre de paiement;
- Banque du bénéficiaire : L'institution financière de la personne désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre pour recevoir des fonds par suite du virement.
- Commerce électronique : l'activité par laquelle une personne, agissant à titre professionnel, s'engage à assurer, contre paiement, la fourniture de biens ou de prestations de services, après avoir reçu la commande à distance et par voie électronique.

- Consommateur: toute personne qui a conclu avec un professionnel un contrat lui conférant la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'un service destiné à un usage personnel ou familial;
- Message de données : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image chèque;
- Signature électronique : La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- Signature électronique sécurisée : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes:
 - être propre au signataire;
 - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif;
 - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable :
- Certificat électronique : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- Certificat électronique qualifié : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 10 de cette ordonnance ;
- Données de création de signature électronique : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;
- Signataire : toute personne qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique;
- Dispositif de création de signature électronique : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;
- Données de vérification de signature électronique : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;
- Dispositif de vérification de signature électronique : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
- Dispositif sécurisé de création de signature électronique : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 8 de cette ordonnance;
- Prestataire de services de certification électronique : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- Qualification des prestataires de services de certification électronique : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données électroniques relatives :

- à la preuve électronique et aux prestataires de certification électronique ;
- aux opérations bancaires et financières;
- au commerce électronique;
- et à tout système de paiement électronique ;
- à la compensation et au règlement des paiements électroniques.

Chapitre I : De la preuve électronique et de sa sécurisation

Section 1 : Dispositions générales

Article 3

Sans préjudice des dispositions du code des obligations et des contrats, la preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

Article 4

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'écrit sur support électronique à la même force probante que l'écrit sur support papier.

Article 5

Un relevé des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de paiement électronique doit être conservé pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution de l'opération

- 1. l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
- 2. le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques;
- 3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Section 2 : Signature électronique

Article 6

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. La signature électronique qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, manifeste le consentement des parties aux obligations qui en résultent.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en oeuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Article 7

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique. Sauf preuve contraire, un document écrit sous forme électronique est présumé avoir été signé par son auteur et son texte n'a pas été modifié, si une signature électronique certifiée y est apposée ou logiquement associée. La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Section 3 : Sécurisation de la signature électronique

Article 8

Un dispositif de création de signature électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1. garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
 - a. établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
 - b. trouvées par déduction et que la signature électronique est :
 - i. protégée contre toute falsification;
 - ii. protégée de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par
- 2. n'entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif de création de signature électronique est dit sécurisé s'il satisfait aux exigences précédentes et s'il fait l'objet d'un certificat de conformité délivrée par un organisme dûment habilité à cet effet. La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans le journal officiel et doit faire l'objet d'un affichage selon les dispositions réglementaires.

Article 9

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, s'il permet:

- 1. de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- 2. d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- 3. de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire;
- 4. de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Article 10

Un certificat électronique ne peut être réputé qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

- 1. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- 2. l'identité du prestataire de services de certification électronique ;
- 3. le nom du signataire du certificat et, le cas échéant, sa qualité ;
- 4. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celle-ci;
- 5. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci;

- 6. la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique;
- 7. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Chapitre II : Des prestataires de service de certification

Article 11

Tout prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1. faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- 2. assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande:
- 3. assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- 4. veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision;
- 5. employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
- 6. appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- 7. prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;
- 8. garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données;
- 9. veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification;
- 10. conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique;
- 11. utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - a. l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - b. l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat;
 - c. toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée:
- 12. vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier cette identité et cette qualité;
- 13. s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat;

- 14. fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :
 - d. modalités et conditions d'utilisation du certificat,
 - e. soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification,
 - f. modalités de contestation et de règlements de litiges ;
- 15. fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues à l'alinéa précédent ;
- 16. posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

La fourniture de prestations de certification de signature électronique est soumise à autorisation délivrée par une autorité publique qui sera désignée par décret précisant les attributions de cette autorité ainsi que toutes les conditions, règles et procédures relatives à l'exercice de ses missions.

Toutefois pour toutes les opérations bancaires et financières, la qualification est délivrée par la Banque Centrale après évaluation réalisée par ses services ou par un organisme spécialisé dans la sécurisation des systèmes d'information et accrédité par elle.

A cet effet, une instruction de la Banque Centrale déterminera la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique conformément aux exigences prévues par la présente ordonnance.

Article 13

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire national et affilié à un réseau international de certification électronique reconnu par la Banque Centrale, a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur le territoire national.

Chapitre III : Des instruments et procédés de paiement électroniques

Section 1 : Du rôle de la Banque Centrale

Article 14: La Banque Centrale est chargée d'assurer, au moyen de normes réglementaires, la régulation et le développement des instruments et procédés de paiements électroniques par les banques, les établissements financiers ou leur groupement.

Elle est chargée, conformément aux normes en la matière, d'assurer le contrôle des institutions financières soumises à la présente ordonnance et de veiller à la sécurité des instruments et procédés de paiements électroniques mis en place par les mêmes institutions.

En cas de suspicion ou d'informations recueillies auprès de tiers faisant état d'une violation des dispositions de la présente ordonnance notamment de l'article 16.3, la Banque Centrale est autorisée à effectuer des contrôles inopinés auprès de toute institution financière, commercant ou prestataire de service établi en Mauritanie.

Enfin, elle est chargée, en la matière, de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Section 2 - Dispositions générales

Article 15

Le présent chapitre s'applique aux opérations bancaires effectuées par tout support ou procédé électronique, lorsqu'au moins l'une des parties est située sur le territoire mauritanien.

Article 16

- 1. Les institutions financières sont habilitées à émettre des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou Internationale.
- 2. Les institutions financières ou groupement d'institutions financières désirant assurer la mise en place de tout système de paiement électronique interbancaire devront, avant le démarrage de leurs activités, faire obligatoirement l'objet d'un agrément de la Banque Centrale
- 3. Les opérations bancaires et de paiement effectuées par tout support ou procédé électronique sont régies par la réglementation des changes en vigueur lorsqu'elles passent par des réseaux internationaux.

Le règlement de toute opération de paiement fait par un instrument de paiement électronique est obligatoirement effectué dans le compte du bénéficiaire domicilié auprès d'une banque établie en Mauritanie.

- 4. Tout système de paiement électronique interbancaire doit être couvert par une assurance instituée à partir d'un fonds de garantie conventionnel dont les règles générales de mise en œuvre devront être approuvées par la Banque Centrale.
- 5. Les règles, procédures de règlement et de compensation des opérations de transfert électronique de fonds sont fixées par un accord interbancaire dûment approuvé par la Banque Centrale.

Section 3 : De la carte de paiement

Article 17

La carte de paiement ou de retrait est strictement personnelle. Elle engage, sous réserve des cas d'opposition prévus par la présente ordonnance, la responsabilité de son titulaire.

Article 18

Le code personnel servant à l'usage de la carte bancaire est strictement confidentiel. Le porteur qui communique son code personnel assume l'entière responsabilité de son acte.

En dehors des conditions financières arrêtées par les parties, aucun surcoût ne peut être appliqué par l'accepteur en raison de l'usage de la carte de paiement.

Article 20

L'émission d'une carte pour des opérations de retrait ou de paiement est régie par un contrat porteur signé entre la banque ou l'établissement financier et son client. Sous réserve d'une nullité, le contrat porteur proposé par la banque ou l'établissement financier devra obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- 1. L'objet du contrat;
- 2. Les conditions de délivrance de la carte ainsi que celles du code confidentiel:
- 3. Les règles d'utilisations, le coût de la carte ainsi que les sanctions y afférentes
- 4. Les conditions financières ;
- 5. Les conditions de modifications, de suspension et de résiliation du contrat ;
- 6. La recevabilité et les modalités d'opposition relative aux cartes ;
- 7. Les responsabilités et obligations de chacune des parties contractantes ;
- 8. La durée de validité, le renouvellement, le retrait et la restitution de la carte ;
- 9. Les conditions d'accès aux informations, les délais de réclamation, le règlement des litiges.

Article 21

Tout groupement bancaire ou tout émetteur peut mettre un terminal de paiement électronique à la disposition d'un commerçant ou d'un prestataire de service. A cet effet, un contrat d'acceptation est obligatoirement signé entre le commerçant ou prestataire de service appelé accepteur et une banque, un établissement financier, un représentant dûment habilité ou une institution désignée par un groupement de banques ou d'établissements financiers.

Tout terminal de paiement électronique installé dans les commerces doit obligatoirement accepter les cartes du ou des groupements interbancaires agrées.

Le contrat d'acceptation devra obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- 1. L'objet du contrat d'acceptation;
- 2. Les conditions de souscription du contrat ;
- 3. Les dispositions relatives aux cartes et aux parties contractantes ;
- 4. Les conditions financières et de garanties du paiement;
- 5. Les mesures de sécurité;
- 6. Les conditions de fonctionnement du terminal de paiement électronique (TPE):
- 7. Les sanctions ;
- 8. Les conditions de modification, de suspension et de résiliation du contrat.

Article 22

Tout contrat d'acceptation suppose une domiciliation de compte auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé en Mauritanie.

L'accepteur est, à tout moment de la vie du contrat, libre de changer de domiciliation bancaire. Toute clause contraire est nulle et ne saurait, pour cette raison, faire l'objet de frais ou pénalité quelconque.

Article 23

Les tarifs, les délais et les impayés afférents aux opérations financières électroniques sont régis par une convention interbancaire approuvée par la Banque Centrale.

Article 24

La définition des mentions obligatoires relatives aux différents contrats porteur et d'acceptation ne peut, en aucun cas, être en contradiction avec la réglementation bancaire.

Article 25

Toute clause contenant une renonciation préalable des droits du bénéficiaire non prévue par la présente ordonnance est nulle de tout effet.

Paragraphe 1 : Des obligations de l'émetteur

Article 26

L'émetteur d'une carte de paiement ou de retrait doit signer un contrat avec la personne à qui, il la délivre et avec les prestataires de biens et services qui désirent l'accepter.

L'émetteur doit, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement ou de retrait, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte ou d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire de se faire délivrer des cartes de paiement ou de retrait ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 70 et suivants de la présente ordonnance. Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.

En tout état de cause, les banques et établissement financiers ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement ou de retrait.

L'émetteur est tenu d'honorer le règlement des achats effectués par son client avec la carte après s'être assuré de la validité de l'ordre de paiement et de l'absence d'opposition au paiement.

L'émetteur peut, par décision dûment motivée, demander la restitution d'une carte délivrée par lui. Dans ce dernier cas, sous peine d'encourir la sanction prévue par le paragraphe précédent, l'émetteur est tenu de déclarer le retrait de la carte à la Banque Centrale ou aux services habilités par cette dernière.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur sanctionné par une mesure d'interdiction aucune autre carte bancaire tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

L'émetteur est tenu d'informer toute personne à qui il remet une carte ou toute autre personne qui en fait la demande, des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

L'émetteur est tenu de :

- garantir la confidentialité bancaire ainsi que celle du ou des codes fournis au bénéficiaire;
- mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant de vérifier les opérations réalisées ainsi que le solde suite à toute opération de transfert électronique de fonds;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de transfert électronique de fonds dès opposition.

Article 28

- 1. En cas d'utilisation abusive d'une carte de paiement ou de retrait, l'établissement émetteur peut, dans les 4 jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, enjoindre au titulaire de restituer la ou les cartes en sa possession émises par lui, et doit déclarer cette décision de retrait au fichier des incidents de paiements de la Banque Centrale.
- 2. Les opérations de paiement et retrait effectuées après mise en opposition confirmée sont à la charge de l'émetteur.
- 3. Les enregistrements des distributeurs et guichets automatiques de billets de banques et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne.
- 4. La banque ou l'établissement financier sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, la banque ou l'établissement financier ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.
- 5. La responsabilité de la banque ou l'établissement financier pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte du titulaire de la carte ainsi qu'aux commissions et intérêts de ce montant au taux légal.

Toutefois, la responsabilité de la banque ou l'établissement financier sera réduite lorsque le titulaire aura contribué de manière avérée à la faute.

Paragraphe 2: Des obligations du titulaire

L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Seules les oppositions suivantes sont autorisées lorsqu'elles sont motivées par la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse de la carte, du porte-monnaie ou des données liées à son utilisation, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre du bénéficiaire du paiement.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite.

Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition. Cette confirmation est faite auprès de l'émetteur de la carte bancaire.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'émetteur est tenu de remettre à son client un récépissé d'opposition et d'en informer la Banque Centrale ou l'institution désignée par elle.

Article 30

Le titulaire de la carte de paiement autorise un débit automatique sur son compte bancaire, en exécution de son ordre de paiement. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle contraire prévoyant un débit à une date ultérieure.

Article 31

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition confirmée auprès de l'émetteur.

Article 32

La responsabilité du titulaire d'une carte de paiement, n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte et si au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32, si par écrit, le titulaire de la carte conteste avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont restituées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai de 45 jours calendaires à compter de la réception de la contestation.

La contestation prévue à l'alinéa précédent doit être émise au plus tard 60 jours calendaires après la date de l'opération contestée.

En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait telle que prévue par l'article 33, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Paragraphe 3 : Des obligations du bénéficiaire

Article 35

Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte en indiquant la dénomination de celle-ci.

Il doit, avant chaque opération, se conformer aux règles de vérification prévues par le contrat commercant.

Le bénéficiaire du paiement engage sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur. Il est tenu de supporter la charge intégrale du règlement s'il n'a pas effectué les vérifications prévues à l'alinéa précédent et par les dispositions contractuelles.

Section 4 – Du virement électronique

Article 36 Obligations générales

- 1. Toute institution financière qui reçoit des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement, doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Elle est tenue à une obligation générale de sécurité.
- 2. Lorsqu'une banque réceptrice ou du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs à l'ordre de paiement, elle est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, et au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.
- 3. Pour l'application de l'article 42, 45 et 46, les agences et établissements distincts d'une institution financière sont considérés comme des institutions financières distinctes.
- 4. Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté ni rejeté en vertu du présent article avant l'heure de clôture le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.
- 5. Une institution financière qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent. Toute institution financière venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure.
- 6. Un donneur d'ordre qui a droit à un remboursement peut le recouvrer auprès de toute institution financière tenue à remboursement dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. Une institution financière qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre institution financière ainsi obligée est libérée dans la même mesure.
- 7. Les paragraphes 5 et 6 ne s'appliqueront pas à une institution financière si leur application devait porter atteinte aux droits ou obligations que lui confère tout accord ou toute règle d'un système de transfert de fonds.

L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié, s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données.

L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

Article 38

L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute, les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Article 39

- 1. Lorsqu'un ordre de paiement, une modification ou la révocation d'un ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification autrement que par une simple comparaison de signatures, un expéditeur apparent est lié:
 - si l'authentification est, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés.
 - si la banque réceptrice a respecté la procédure d'authentification
- 2. Un expéditeur d'un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Toutefois, il n'est pas lié par un ordre de paiement faisant double emploi ou par une erreur ou anomalie dans un ordre de paiement s'il existe une procédure conventionnelle de détection des ordres de paiement non conformes.
- 3. L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où elle l'accepte, mais ce paiement n'est dû que lorsque commence la période d'exécution.

Article 40 Paiement à la banque réceptrice

L'obligation de payer la banque réceptrice qui incombe à l'expéditeur est acquittée :

- si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit ou
- si l'expéditeur est une banque, lorsqu'elle fait porter au compte de la banque réceptrice, tenu par elle, le crédit
- ou de toute autre manière prévue par la loi.

Article 41 Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

- 1. La banque réceptrice, autre que la banque du bénéficiaire, est supposée avoir accepté l'ordre de paiement de l'expéditeur dès que se produit l'un des faits suivants :
 - a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;
 - b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;
 - c) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement recu;
 - d) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;
 - e) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.
- 2. La banque réceptrice qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin du délai d'exécution, à moins que :
 - a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;
 - b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou
 - c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

Article 42 : Obligations d'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. Une banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les éléments nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

Article 43 : Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire

- 1. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès que se produit l'un des faits suivants
 - a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur:
 - b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;
 - c) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;
 - d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou met les fonds à la disposition de ce dernier de toute autre manière;
 - e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;
 - f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

- g) La banque impute le crédit sur une dette du bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- h) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.
- 2. La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :
 - a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;
 - b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué: ou
 - c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

Article 44 : Obligations de la banque du bénéficiaire

- 1. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou d'utiliser le crédit de toute autre manière, conformément à l'ordre de paiement et à la loi régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.
- 2. Sauf indication contraire figurant dans l'ordre de paiement, la banque du bénéficiaire est tenue, au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information pour donner un tel avis.

Article 45 : Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis

- 1. En principe, une banque réceptrice qui est tenue d'exécuter un ordre de paiement doit le faire, sous réserve d'une date contraire, le jour ouvré où elle le reçoit. Si elle ne le fait pas, elle est tenue de l'exécuter le jour ouvré suivant le jour où elle a reçu l'ordre de paiement.
- 2. Une banque réceptrice qui est tenue d'exécuter un ordre de paiement parce qu'elle l'a accepté en application de l'article 41-1 e) doit l'exécuter avec valeur au plus tard le jour où l'ordre de paiement est reçu ou le jour où
 - a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il y a suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement, ou
 - b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement a été effectué.
- 3. Une banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordres de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordres de paiement. Si une banque réceptrice est tenue d'exécuter une opération un jour où elle n'effectue pas ce type d'opérations, elle doit l'exécuter le jour suivant où elle exécute ce type d'opérations.

Article 46: Révocation

1. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit

raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment où le virement est achevé ou le commencement du jour où les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire, si ce moment est postérieur.

- 2. Tout ordre de révocation doit être authentifié.
- 3. Si le destinataire d'un remboursement n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur précédent.
- 4. Le décès, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur.
- 5. Les principes énoncés dans le présent article s'appliquent à la modification d'un ordre de paiement.

Article 47: Remboursement

Si le virement n'est pas achevé, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre, et chaque banque réceptrice suivante, a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

Article 48: Restitution d'un trop-perçu

Lorsque le virement est achevé mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, la banque peut se prévaloir des mêmes droits de recouvrer la différence auprès du bénéficiaire que ceux qui peuvent être prévus par la loi dans les cas où un virement n'est pas achevé.

Article 49: Responsabilité

La banque du donneur d'ordre répond des fautes des banques auxquelles elle se substitue pour l'exécution du virement qu'elle les ait choisies ou non sauf son recours contre celles-ci.

Article 50 : Achèvement du virement

- 1. Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement en faveur de celui-ci. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire lui est redevable du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté. L'achèvement est sans autres effets sur la relation entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire.
- 2. Le virement est achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte atteinte à aucun des droits que pourrait avoir le bénéficiaire, en vertu de la loi applicable régissant l'obligation sous-jacente, de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

Section 5 : Du fichier des incidents de paiements

La Banque Centrale détient un fichier des incidents de paiements sur les cartes de paiement. Ce fichier enregistre:

- Les oppositions et interdictions bancaires de se faire délivrer une carte de paiement;
- Les violations d'interdiction bancaire ou judiciaire de se faire délivrer une carte de paiement;
- Les mainlevées d'interdiction bancaire ou judiciaire relatives aux cartes ;
- Les décisions de retrait des cartes pour usage abusif.

L'accès aux informations contenues dans ce fichier est strictement réservé aux banques et établissements financiers ou aux personnes autorisées par la loi. Les modalités d'accès à ce fichier sont définies par instruction de la Banque Centrale.

Article 52

Avant toute délivrance d'une carte paiement à un client, l'émetteur de la carte doit consulter le fichier des incidents de paiements sur les cartes de paiements. Il doit conserver une trace de la réponse qui lui est faite à ce sujet par la Banque Centrale ou les services autorisés par cette dernière.

La banque ou l'établissement financier qui ne procède pas à la consultation prévue à l'alinéa précédent ou qui délivre une carte de paiement à un client nonobstant la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire de carte ou de retrait d'une carte bancaire dont celui-ci est l'objet, s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues par la présente ordonnance.

CHAPITRE IV : Des opérations du commerce électronique

Article 53

Le contrat souscrit par voie électronique est admis au même titre que le contrat écrit. Toutefois, le contrat par voie électronique ne peut porter sur des questions relatives :

- A la création et au transfert de biens immobiliers à l'exception de la location ;
- A l'état et au statut des personnes ;
- A tout domaine pour lequel la loi prévoit une forme contractuelle particulière.

Article 54

Nonobstant les règles générales relatives à la formation des obligations contractuelles, le contrat par voie électronique est également régi par les dispositions mentionnées dans les articles cidessous.

Article 55

Avant la conclusion du contrat, le vendeur est tenu lors des transactions commerciales par voie électronique, de fournir au consommateur de manière claire et compréhensible les informations suivantes:

- Identité et adresse du vendeur ou du prestataire de service ;
- Eléments de l'offre et toutes les informations sur les produits et services ;
- Toutes les étapes de la conclusion du contrat et les conditions financières ;

- Conditions de livraison et de transport ;
- Garanties relatives aux produits et services ;
- Délai de rétraction du consommateur :
- Conditions de confirmation du contrat ;
- Mode de retour du produit, délai et conditions de remboursement.

Sous peine de nullité du contrat, ces informations doivent être fournies par voie électronique et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

Article 56

Il est interdit au vendeur de livrer un produit non commandé par le consommateur lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement.

En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sollicité pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

Article 57

Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix et de confirmer la commande ou de la modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

Article 58

Sauf accord contraire entre les parties, le contrat est censé être conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier, par un document électronique signé et adressé au consommateur.

Article 59

Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

Article 60

Sans préjudice des dispositions du code des obligations et des contrats, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix (10) jours ouvrables, courant :

- à compter de la date de leur réception par le consommateur, pour les produits ;
- à compter de la date de conclusion du contrat, pour les services.

La notification de la rétractation se fait par tout moyen prévu préalablement dans le contrat. Dans ce cas, le vendeur est tenu de rembourser le montant payé par le consommateur dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de retour du produit ou de la renonciation au service. Le consommateur supporte les frais de retour du produit.

Article 61

Nonobstant la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut restituer le produit en l'état s'il n'est pas conforme à la commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables courant à compter de la date de livraison.

Dans ce cas, le vendeur doit rembourser la somme payée et les dépenses conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 62

Sous réserve des dispositions de l'article 60 de la présente ordonnance et à l'exception des vices apparents ou cachés, le consommateur ne peut pas se rétracter dans les cas suivants :

- s'il recoit des produits confectionnés selon des caractéristiques personnalisées ou des produits périssables ou qui ne peuvent être réexpédiés;
- lorsqu'il décèle les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques livrés ou téléchargés;
- l'achat de journaux et magazines.

Article 63

Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Article 64

A l'exception des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les cas de vente avec essai, les risques auquel le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.

Est considérée nulle et non avenue, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

Article 65

Dans le cas d'indisponibilité du produit ou du service commandé, le vendeur doit en informer le consommateur dans un délai maximum de 24 heures avant la date de livraison prévue au contrat et rembourser conformément aux dispositions de l'article 60 l'intégralité de la somme payée à son titulaire.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur enfreint à ses engagements et dans ce cas, le consommateur récupère les sommes payées sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 66

Le vendeur doit prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations, le respect des délais et le consentement du consommateur. Toute clause contraire est considérée nulle et non avenue.

CHAPITRE V - Des infractions relatives aux instruments de paiement et au commerce électroniques

Section I : De la prévention des infractions

Article 67

Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaie électronique perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale, aux banques et établissements financiers qui en feront la demande avant d'accorder le bénéfice d'un produit ou service bancaire. A cet effet, les informations communiquées comportent exclusivement le numéro de la carte retirée ou mise en opposition.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire du paiement doit s'assurer que le titulaire ne fait pas l'objet d'une décision de retrait de carte. Il doit aussi s'assurer que la carte n'est pas en opposition. Au cas échéant, il engage son entière responsabilité pour tout paiement accepté.

Article 68

Les commerçants, personnes physiques et morales, disposant d'équipements de paiement électronique sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes.

En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets.

Les commercants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

Section 2 : De la répression des infractions

Article 69

Les banques ou établissements financiers qui auront mis en place un système de paiement ou de retrait interbancaire sans l'agrément de la Banque Centrale seront passibles des sanctions suivantes:

La saisie des équipements utilisés pour la mise en place dudit système interbancaire. A cet effet, la Banque Centrale défère la banque ou l'établissement financier devant les autorités compétentes en vue de procéder à l'opération de saisie après constat d'huissier de justice. Cette saisie à obligatoirement lieu dans un délai de 72 heures qui suivent la requête de la Banque Centrale.

Nonobstant cette mesure, la Banque Centrale est habilitée à prononcer à l'encontre des institutions fautives et de leurs dirigeants :

- le blâme :
- l'avertissement :
- la suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois ;
- la suspension d'un dirigeant pour une durée maximale de trois mois ;
- la nomination d'un administrateur provisoire.

La saisie des équipements prévue au présent article est également applicable aux commerçants et prestataires de service qui violent les dispositions prévues par l'article 16.3 de la présente ordonnance.

Article 70

Sont passibles de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50000 à 300 000 ouguiyas, ceux qui auront :

- 1. utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique;
- 2. utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique;
- 3. manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique;
- 4. transmis sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique;
- 5. détenu sans y être autorisés et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.
- 6. ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.
- 7. ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits, ci-dessus, et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

Article 71

Sont passibles d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 ouguiyas:

- 1. ceux qui se seront frauduleusement approprié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement;
- 2. ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement;
- 3. ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement
- 4. ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement;
- 5. ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- 6. fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci:
 - du lancement ou du traitement d'une opération ou d'un système de paiement électronique quelconque;
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique;

Nonobstant les mesures préventives pouvant être prises, la confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir la fabrication des cartes sera prononcée par décision de justice.

Article 72

Le tribunal compétent est tenu de communiquer à la Banque Centrale, toute décision portant interdiction de carte bancaire. La Banque Centrale est tenue à son tour, d'informer les établissements bancaires et financiers de cette interdiction.

En conséquence de cette interdiction, tout établissement bancaire ou financier informé de celle-ci par la Banque Centrale, doit s'abstenir de délivrer au condamné une carte bancaire.

Article 73

Sera punie des peines prévues à l'article 70, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

- 1. introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification;
- 2. perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique de paiement électronique.

Article 74

Les banques ou les établissements financiers qui indiquent une provision inférieure à la provision existante et disponible ou qui n'ont pas déclaré dans les conditions prévues, les incidents de paiements cités par la présente ordonnance sont soumis aux sanctions réglementaires prévues en la matière par la Banque Centrale.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et des autres textes en vigueur, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'un contrat par voie électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 UM et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 12 mois, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Article 76

La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott le

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Finances

La Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargée **Technologies** des **Nouvelles**

Mognana Sow Mohamed Deyna

Abdallah Ould Souleymane Ould Cheikh-Sidia

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Divers

Décret n°055 - 2006 du 12 juin 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Article 1er: Monsieur Sidi Mohamed Ould Sidi Jaavar est nommé Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chargé des Affaires Islamiques.

Article 2: Le Présent décret sera publié au journal Officiel.

Décret n° 061 -2006 du 20 juin 2006 portant nomination de certains Membres du prix Chinguitt

Article 1er : Sont nommés Membres du Conseil du prix Chinguitt:

Messieurs: El Hassan Barro

-Taleb Khiyar O/ Cheikh Bounenna

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes réglementaire

Décret n° 2006- 058 du 14 Juin 2006 fixant les règles d'organisation et le fonctionnement du Parc National du Banc d' Arguin.

Titre: Dispositions Générales

Article "Premier: Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA), ci- après dénommé le Parc", est un établissement public à caractère administratif ayant un objet scientifique et Culturel crée en vertu de l'article 6 de loi n°2000- 24 du 19 janvier 2000. Il est placé sous la tutelle du Secrétariat Général du Gouvernement, son siège et fixé à Nouakchott.

Article 2 : Le Parc National du Banc d'Arguin à pour mission d'assurer la gestion est la protection de la réserve naturelle constituée sur le territoire Mauritanien est délimitée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000- 24 du 19 janvier 2000.relative au Parc National du Banc d' Arguin

A ce titre, il veille à l'application dans les limites géographiques du Parc, des dispositions de la loi n°2000-24 du 19 janvier 2000 relative au Parc National du Banc d' Arguin et de toute autre législation, ou règlement applicable en matière de conservation de protection de l'Environnement, de recherche scientifique et de promotion économique et sociale.

Dans le cadre de sa mission, le Parc National du Banc d'Arguin est chargé de la poursuite et de la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 de la loi n°2000 – 24 du 19 janvier 2000, et notamment de:

- Contribuer au développement National durable ;
- favoriser un développement harmonieux des populations résidentes utilisatrices des ressources naturelles du parc;
- maintenir l'intégrité et la productivité des ressources naturelles du Banc d'Arguin ;
- protéger, conserver et aménager les écosystèmes terrestres, marins et insulaires, ainsi que le sous sol et l'atmosphère afférents à ces écosystèmes ;
- contribuer à la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratoires dont la zone du parc constitue un lieu de parcours, d'escale ou de séjour ;
- Sauvegarder les sites naturels de valeur scientifique archéologique ou esthétique particulière;
- contribuer à la recherche en matière d'environnement et en particulier d'environnement marin et promouvoir les activités à caractère éducatif en matière d'environnement;
- contribuer à la constitution d'une aire marine protégée à caractère écologique et biologique dans la sous région

Article 3 : En application de l'aliéna 3 de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le parc National du Banc d' Arguin bénéficie des règles d'assouplissements prévus aux articles 4 à 23 ci-après, en matière de régime administratif, comptable et financier.

Titre II: Organisation et Fonctionnement

Article 4 : Le Parc National du Banc d'Arguin est administré par un organe délibérant le Conseil d'Administration, assisté d'un Conseil Scientifique.

Article 5: Le Conseil d'Administration est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, et comprend les membres suivants:

- Un représentant du Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Pêche;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministère chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de Recherche Scientifique
- Un représentant de L'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP):
- Un représentant de L'Institut Mauritanien des Recherches Scientifiques ;
- Un représentant du Personnel du Parc;
- Un représentant de la Municipalité de Mamghar,
- Un représentant des Communautés vivants à l'Intérieur du Parc
- -Un représentant de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses délibérations toute personne dont il juge l'avis nécessaire.

Article 6 : Le président est les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus par ordonnance n°90 –09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Les plans d'Aménagement de la gestion ;
- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le Budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du Commissaire aux Comptes ;
- l'Organigramme, le statut du personnel et l'échelle de rémunération de l'établissement;
- Les Conventions liants l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- Les tarifs et services et prestations ;
- les emprunts autorisés ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.II

Prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur du parc National du Banc d' Arguin. Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le Budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès -verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans les huit jours qui suivent la session correspondante. Sauf opposition, passé le délai de quinze jours, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 10: Le Conseil d'Administration est assisté d'un organe consultatif dénommé "Conseil Scientifique du Banc d'Arguin "

Le Conseil Scientifique du Banc d'Arguin est composé de personnalités scientifique, sans distinction de nationalité, connues pour leurs compétences, leur désintéressement et leur dévouement à la préservation du Banc d'Arguin, et exerçant leurs fonctions à titre volontaire et gratuit.

Le Conseil Scientifique est composés de membres désignés pour trois ans par le Conseil d'Administration dont le président. Ils sont choisis parmi les scientifiques de renommée dans le domaine de l'environnement marin. Il établit son règlement intérieur.

Le Conseil Scientifique donne, en toute indépendance, des avis consultatifs sur les questions relevants de la protection du Banc d'Arguin et, en particulier sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, ou toute autre partie intéressée.

La composition du Conseil Scientifique et son règlement intérieur sont soumis au Conseil d'Administration du parc pour approbation.

Article 11 : Les dispositions du décret n° 90- 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du, présent décret.

Article 12 : L'Organe exécutif du parc National du Banc d'Arguin comprend un Directeur et un Directeur Adjoint nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du parc National du Banc d'Arguin, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration

Dans ce cadre le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à

l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente le parc National Banc d'Arguin , vis- à- vis des tiers et signe en son nom ,toutes conventions relatives à son objet , il représente l'établissement en justice, veille à l'exécution des jugements et fait procéder le cas échéant aux saisies autorisées.

Le Directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel le budget prévisionnel, le tableau des résultats et le bilan de fin d'exercice.

Article 14 : Le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de prendre certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de l'établissement.

Titre III : Régime Administratif, Comptable et Financier

Article 15 : Le personnel du parc National du Banc d'Arguin est régie par le statut du personnel tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 de l'Ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990.

Le personnel du parc National du Banc d'Arguin peut comprendre :

- des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique
- des cadres, agents et ouvriers régis par le code du Travail, par les conventions collectives et par leurs annexes.

Article 16 : Les ressources du parc National du Banc d'Arguin sont constituées de :

Ressources ordinaires:

- -Subventions et dotations du budget de l'Etat
- -Recettes tirées de la contre partie de travaux et prestation fournis ;

Ressources extraordinaires

- -fonds de concours;
- fonds fiduciaires:
- subventions des Collectivités locales et des autres personnes publiques;
- produits des amendes et taxes dont la perception lui est autorisée;
- subventions de personnes physiques ou morales de droit public ou privé, nationales ou internationales.

Article 17: Les dépenses du parc National du Banc d'Arguin comprennent:

A) dépenses de fonctionnement, notamment:

- -frais d'aménagement et de surveillance;
- -frais matériels de produits divers ;
- -traitements et salaires, impôts et taxes;

- -frais de gestion générale ;
- entretien des locaux et des installations.

B) dépenses d'investissement:

Article 18: Le budget prévisionnel du parc National du Banc d'Arguin est élaboré par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Après adoption par Conseil d'Administration, il est soumis aux tutelles technique et financière pour approbation

Article 19: L'exercice budgétaire et comptable du parc National du Banc d'Arguin commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 20: La Comptabilité du parc National du Banc d'Arguin est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévues à l'article 16 ci-dessus, sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondants.

Article 21: Le Ministre des Finances désigne, par arrêté, un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du parc National du Banc d'Arguin et contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des Comptes.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des Comptes. A cet effet, l'inventaire, le Bilan et les Comptes de chaque exercice doivent, dans les délais de 3 mois suivant la clôture de l'exercice être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption.

Article 22: Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre des Finances de l'exercice du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur

Article 23: Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte des résultats annuels du Parc National du Banc d'Arguin peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et à la compétence sont reconnues conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant Statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Titre IV: Dispositions Finales

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°93-113 du 23 Novembre 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 77-066 du 17 Mars 1977 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Parc National du Banc d'Arguin.

Article 25: Le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Actes Divers

Décret n° 059 – 2006 du 16 juin 2006 portant Avancement de grade d'un membre de la Cour des Comptes

Article Premier: Est nommé au grade de Conseiller, le Premier auditeur Baboye Traoré conformément aux indications du tableau

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Nom et Prénom	Matricule	Grade	Indie	Date	Grade	Indice	Date
				effet			effet
Baboye Traoré	49.556	Aud 3 g	1050	1/8/1994	Cons 2 g 1	1100ء	1/8/1996
		3 éch			éch puis cons	1300	1/8/2004
					1g 1 ech		

Article 2: Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, le Ministre des Finances et le président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 060 – 2006 du 16 juin 2006 portant Avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes

Article Premier: Sont nommés au premier grade, et au troisième grade, 1er échelon les conseillers et auditeurs dont les noms suivent, conformément au tableau ci-dessous :

Ancienne Situation					Nouvelle Situation			
Nom ⪻énom	Matricule	Grade	Indice	Date effet	Grade	indice	Date effet	
Sidi O/ Samba	49.555 N	Cons 2 g	1250	1/8/2002	Cons 1 g 1	1250	1/8/2004	
		4 éch			éch			
Sidi Ethmane O/ Med	49.557Q	Cons 2 g	1250	1/8/2002	Cons 1 g 1	1.250	1/8/2004	
Mamoune		4 éch			éch			
Ba Aboubacry	38.412 B	Cons 2 g	1250	1/8/2002	Cons 1 g 1	1.250	1/8/2004	
		4 éch			éch			
N'diaye Papa Amadou	64.218 Z	Aud 4 3	940	1/2/2001	Aud 3.g. 1	940	1/2/2003	
		éch	0.10	1 (2 (2 0 0 1	éch	0.70	1 /2 /2 0 0 2	
Moctar O/ Ahmed	26.122 B	Aud 4 g	940	1/2/2001	Aud 3.g	950	1/2/2003	
M 1 II C 11 O/	42.52.6W	3 éch	0.40	1/2/2001	1.éch	050	1/2/2002	
Med Hafedh O/. Mouhamdy	43.52 6K	Aud 4 g. 3 éch	940	1/2/2001	Aud 3 g 1 éch	950	1/2/2003	
Abdellahi Salem O/ Zein	25.956 M	Aud 4 3	940	1/2/2001	Aud 3 1	950	1/2/2003	
Addenain Salem O/ Zem	23.930 WI	éch	940	1/2/2001	éch	930	1/2/2003	
M d abdellahi O/ MD	26001L	Aud 4g	940	1/2/2001	Aud 3g	950	1/2/2003	
Salem	200012	3éch	7.0	1, 2, 2001	1éch	700	1, 2, 2000	
Ahmed Bezeid O/ Med	703.79 y	Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Mahmoud Abdellahi O/ Bamba	68.396 J	éch Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud. 3g 1 éch	950	1/10/2005	
Abdeliani O/ Bamba	08.390 J	éch	940	1/10/2003	Aud. 3g 1 ech	950	1/10/2005	
Mohameden O/ Babah O Hellé	64.384 G	Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Abdellahi Sabah O/ Ahmed	70.381 A	éch Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Abdeliani Saban O/ Anmed	70.381 A	Aud 4 3 éch	940	1/10/2003	Aud 3 1 ech	950	1/10/2005	
Laa O/ Med Oumar	39.445 D	Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
A1 1 11 1 C / A1	16 400 W	éch Aud 4 3	940	1/10/2003	A 12171	950	1/10/2005	
Abdellahi O/ Ahmed	16.488 W	Aud 4 3 éch	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Sidi O/ Dah O/ Sidi Boune	70.380 Z	Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
G 1 A1 O/G:1:1 1 :	70 416 C	éch	0.40	1/10/2002	10171	0.50	1/10/2005	
Seydna Aly O/ Sidi Jeylani	59.416 G	Aud 4 3 éch	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Abdellahi Sabah O/ Ahmed	70.381 A	Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
M (2062) 13(1)	70.270	éch	0.40	1/10/2002	10111	0.50	1/10/2007	
Mati Mt Med Mahmoud	70.378	Aud 4 3 éch	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Ahmed Mahmoud O/	51610 X	Aud 4 3	940	1/10/2003	Aud 3 1 éch	950	1/10/2005	
Aboubecrine		éch				ļ		
Med Abdellahi O/ Med	2600L	Aud. 4. 3	940	1/02/2001	Aud.3g	950	1/02/2	
Salem					1.éch		003	

Article 2: Le Premier Ministre, le Secrétaire Général du Conseil Militaire pour la Justice et de la Démocratie, le Ministre des Finances et le président de la Cour des Comptes sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 2006- 056 du 08 juin 2006 portant nomination d'un Ambassadeur

Article 1er: Monsieur Ahmedou O/ Cheikh El Hadrami, Mle: 34.205 D, Administrateur Civil est, pour compter du 17/05/2006, nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal, avec résidence à Dakar.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2006-057 du 12 juin 2006 portant nomination de deux chefs de missions.

Article 1er: Sont nommés, pour compter du 24 /05/2006, conformément aux indications ci-après :

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au prés de la République Arabe Syrienne, avec résidence à Damas.

Monsieur Mohamed El Moctar O/ Naha, non Affilié à la fonction Publique;

Conseil Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal, avec résidence à Dakar

- Monsieur Mohamed Aly O/ Dah, Mle 48.465 D, Commissaire de Police

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2006 - 060 du 20 juin 2006 Portant nomination de certains membres du Conseil d'orientation et de Coordination de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF)

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'orientation et de la Coordination de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF)

- Mr : Sidi Mohamed O/ Cheikh O/ Boide Inspecteur Général d'Etat Adjoint ;
- Mr Bilal O/ Werzeg, chargé de mission auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération:
- Colonel Diallo Alassane, représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- -Mr: Braham O/ Sidi Abdallah, chargé de mission auprès du Ministère de la Justice;
- Mr Abdallahi O/ Kebd, Conseiller Technique du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications, Secrétaire permanent du Comité Interministériel de Lutte Contre la Drogue;
- -Mr: Ahmed Mahmoud O/ Boilil, Conseiller Technique du Ministre des Finances:
- Mr : Sao Abdoulaye Samba, Inspecteur Général des Finances auprès du Ministère des Finances.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications, des Fiances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la RIM.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 053 2006 du 08 juin 2006 portant nomination au grade de sous lieutenant d'Active à titre définitif d'Elèves Officiers de la gendarmerie Nationale.

Article Premier : Sont nommés au grade de sous lieutenant d'Active à titre définitif à compter du 1er juillet 2005, les élèves - Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent:

Noms et prénoms	Matricule
Mohamed Saleh Ould Cheikh	G 111.170
Brahim Ould Brahim	G 112. 171
Ahmed Cissé	G 96.185
Sidi Mohamed Ould El Moctar	G 98.186

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°054 – 2006 du 08 Juin 2006 portant radiation d'officiers de l'Armée Nationale

Article Premier : Les Officiers dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles de l'Armée actives pour raison sanitaires conformément aux indications suivantes :

Noms et Prénom	Gde	Mle	Date de Radiation	Durée de Service
Elemine O/ Mohamed Nani	Cne	87.446	22/11/2004	16ans 03mois.07jours
Ibrahim Niang	LT	84.576	22/11/2004	17ans 01 mois 21jours
Mohamed Vall O/ Mohamed Habib	LT	85.411	13/05/2004	17 ans 07 mois 27 jours

Article 2 : Les intéressés seront admis à la retraite par décision du Ministre de la Défense Nationale

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°056- 2006 du 12 juin 2006 portant nomination d'élèves Officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous Lieutenant de la Section de l'Air.

Article Premier: L'élève officier d'active de l'Armée Nationale Mohamed O/ Didi Mle 101468 est nommé au grade de sous lieutenant de la section Air à compter du 08 juillet 2005.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 058 -2006 du 15 juin 2006 portant radiation d'un officier des contrôles de l'armée Active

Article Premier: Le Colonel Mohamed O/ Lebatt Matricule **75.192**, arrivant à la fin de sa période de disponibilité, est rayé des contrôles de l'Armée active à compter du 08 Avril 2006 et totalise à cette date une durée de service de 31 ans , 3 mois et 7 jours.

Article 2 : L'admission de l'intéressé à la retraite prononcée sera par décision ministérielle.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n° 057 – 2006 du 12 juin 2006 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : En application dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret à pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement à pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du gouvernement.

prépare, en collaboration avec les institutions concernées, les plans pluriannuels de la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte Contre la pauvreté (CSPL) et assure le suivi de leur exécution. Il participe à l'élaboration des stratégies sectorielles et veille à leur adéquation avec les orientations du Cadre stratégique de Lutte Contre la pauvreté. II élabore les programmes annuels et pluriannuels d'investissement public. II participe, en collaboration avec le Ministre chargé des Finances et les administrations concernées, à l'élaboration de la; politique générale et sectorielle de l'Etat en matière de reforme et de restructuration du secteur parapublic et son ouverture au secteur privé ainsi que le suivi de sa mise en œuvre

II est chargé de la gestion des relations avec partenaires au développement représente l'Etat aux prés des institutions financières internationales, notamment le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, la Banque Mondiale et la Banque Africaine pour le Développement. II représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'accord de Cotonou. II est associé aux négociations Commerciales Internationales le Ministre conduite par chargé Commerce.

Au titre de l'accomplissement de ses missions, le Ministre des **Affaires** Economiques et du Développement assure des fonctions de conception, de coordination et de suivi notamment:

- Veiller à l'amélioration des grands équilibres macro – économiques (balance des paiements, investissement, ressources de l'Etat) et aux grand équilibres sociaux (population, emploi, éducation, formation etc...)
- Procéder aux études et analyses liées à la formulation et au suivi de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté;
- d'intermédiaire Servir les entre départements sectoriels et les sources de financement susceptibles de financer les stratégies et programmes d'investissement;
- élaborer le budget consolidé d'investissement et veiller à la mobilisation de la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles, des programmes et projets d'investissement public;
- Faire rapport au gouvernent sur l'exécution des projets, programmes et plans développement;
- Ordonnancer les paiements à effectuer sur les financements extérieurs des composantes des projets d'investissement et programmes de développement;
- de proposer les ajustements qui s'avérèrent nécessaire dans la politique économique et

sociale du gouvernement ou dans son programme d'investissement

Article 3 : Pour exécuter sa mission générale , telle que définie à l'article 2 ci- dessus , le Ministre des Affaires Economiques et du Développement dispose d'un cabinet, d'un Secrétariat Général, de Directions et des établissements publics et organismes dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements.

Article 4 : Le Ministère des Affaires **Economiques** du Développement et comprend:

- Un Cabinet composé :
- d'un chargé de mission;
- de (4) conseillers Techniques;
- d'un Inspecteur Général et d'un Inspecteur;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- Un Secrétaire Général;
- Cinq (5) Directions:
- * La Direction des Etudes et Stratégies de Développement:
- *La Direction de la Coopération Economique et Financière;
- *La Direction de la programmation et du suivi des Projets;
- * La Direction du Développement du Secteur privé;
- *La Direction des Affaires Administratives et Financières.

Sont placés sous la Tutelle du Ministère des Affaires Economiques et du Développement:

- l'Office National de la Statistique, établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière crée par décret n° 90-026 du 04 février 1990;
- L'agence de promotion de l'accès universel aux services de bases créée par l'ordonnance n° 2001- **06 du 27 juin 2001**, modifiée par la loi n° 2005 – 031 du 02 février 2005.

Article 5 : Le Secrétaire Général

Principal collaborateur du Ministre, Secrétaire Général suit les décisions prises par le Ministre, procède à la surveillance des services, des organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle les activités.

II veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. II est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Article 6 : Une Unité Informatique est crée au prés du Secrétaire Général. Elle a pour attribution de veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère. participer à l'élaboration des plans formation des techniciens de l'Informatique et de la bureautique ainsi que l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. Elle est chargée, par ailleurs, de veiller au respect de l'application des décisions prises par le Comité National de l'informatique. Le responsable de cette unité à rang de chef de service.

Article 7 : Le Chargé de mission, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de toute reforme étude ou mission qui lui est confiée par le Ministre

Article 8: Les conseillers techniques sont des taches permanentes chargés spécifiques qui leur sont confiés par le Ministre. IIs donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Ils ont les qualités suivantes :

- Un conseiller technique chargé des politiques de développement;
- Un conseiller technique chargé du développement institutionnel de et la Communication:
- Un conseiller technique chargé de la Coopération
- Un conseiller Juridique.

Article 9 : L'Inspecteur Général est chargé des missions définies à l'article 6 du décret n° 075 - 93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisations des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. II est assisté d'un Inspecteur.

Article 10 : Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. II est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

Article 11: La Direction des Etudes et Stratégies de Développement

La Direction des Etudes et Stratégies de Développement à pour mission de concevoir la stratégie à moyen long terme pour le développement économique et social du pays, de procéder aux études relatives à la cohérence de la politique économique et de maintien veiller au des équilibres fondamentaux. Elle sert de cadre d'étude et d'analyse et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires au développement.

La Direction des Etudes et Stratégies de Développement est chargé, en concertation les avec structures techniques et départements concernés, de gérer le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du CSLP et assure le secrétariat du Comité Technique de Lutte Contre la Pauvreté.

Elle est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les structures départementales concernées, des d'action pluriannuels du cadre stratégique de Lutte Contre la Pauvreté et des programmes régionaux de Lutte Contre la Pauvreté.
- des synthèses économiques;
- de la réalisation des études prospectives;
- de l'évaluation de l'impact économique et social des politiques publiques;

- de la fourniture au département ministériels des appuis techniques dans la formulation des stratégies sectorielles;
- de la conception des modèles macroéconomiques et outils d'aide à la décision en matière de politique économique et sociale.

La Direction des Etudes et Stratégies de Développement est dirigée par un directeur assisté de (2) deux directeurs adjoints, l'un chargé des études et l'autre des Stratégies de Développement.

Elle comprend (3) trois services:

Le service des Etudes Economiques, chargé des fonctions de cadrages macro-économique des analyses et des synthèses qui concourent à la réalisation du programme économique. II a pour mission de recueillir les informations pour la conduite de la politique de macroéconomique, de conduire des études et des d'élaborer les modèles analyses, économiques, de mener les activités de prévision, de formuler les orientations et conseils aux décideurs et d'évaluer l'impact des politiques.punliques II comprend (3) trois divisions:

- * La Division de la Politique Economique ;
- * La Division des modèles et de la prévision ;
- * La Division de l'Evaluation des Politiques Publiques.
- Le Service des politiques Sectorielles, chargée d'élaborer et de suivre. collaboration Ministères avec les

Techniques, les politiques sectorielles et de s'assurer de leur conformité avec la politique du gouvernement.

II comprend cinq (5) divisions:

*La Division des Ressources Humaines;

*La Division des Transports, des Télécommunications et du Développement Urbain;

La division de l'Hydraulique, du Développement Rural et de la Pêche;

* La Division de l'Energie, et de l'Industrie, des Mines et des services ;

*La Division Développement du Institutionnel.

- Le Service du développement Social, chargé de concevoir et de suivre les politique relatives au développement social et du suivi des objectifs de développement du millénaire (ODM) .II veille à la cohérences des politiques et programmes mis en œuvre par le gouvernement avec les objectifs de la politique Nationale en matière de population et assure le suivi des indicateurs liés à la dynamique de population (taux de croissance de fécondité, migrations, etc....). Il comprend deux (2) divisions.
- Division des indicateurs sociaux :
- Division des politiques de populations.

En outre est rattaché à la Direction des Etudes et stratégies de développement, une cellule chargée de la coordination et du Secrétariat des travaux du(CSLP) dont l'organisation et le fonctionnement sont défini **Affaires** par arrêté du Ministre des Economiques et du Développement

Article 12 : La Direction de la Coopération Economique et Financière

La Direction Coopération de la Economique est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs du financement des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le gouvernement. Elle procède à la mobilisation des financements extérieurs et prépare et négocie les conventions y afférentes. Elle a en charge le suivi de la politique de la coopération technique.

La Direction de Coopération Economique est dirigée par un Directeur; assister d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- -Le Service de la Coopération bilatérale chargé de gérer les relations avec les pays donateurs et notamment la recherche des financements. II est composé de deux (2) divisions:
- Division de la Coopération bilatérale Arabe
- Division des pays OCDE et autres.
- Le Service de la Coopération avec les organismes multilatéraux chargé de gérer les relations avec les institutions internationales

et régionales et notamment la recherche des financements. II est composé de deux (2) divisions:

- Division des Organisations Arabe;
- Division des Organismes Multilatéraux
- Le Service des Conventions de financement et du suivi de l'Aide extérieur chargé de la préparation des conventions de financement, de leur entrée en vigueur et du suivi de l'Aide extérieure. II élabore un rapport annuel sur l'Aide extérieure et gère la base de données sur les financements extérieurs. II est composé de deux Divisions :
- Division de Convention de financement;
- Division du suivi de l'Aide extérieure.

Article 13: Direction de la Programmation et du suivi des projets

La Direction de la Programmation et du suivi des projets est chargée d'élaborer et suivre le programme d'investissement public arrêté conformément aux objectifs de développement; fixés par le gouvernement. Elle donne, en concertation avec la Direction des **Etudes** et des Stratégies développement, un avis de conformité avec les programmes de développement pour tout projet public avant la recherche de son financement. Elle gère le cycle des projets d'investissement public et en suit l'exécution

Elle a pour missions:

- L'évaluation économique des projets d'investissement public;
- La confection consolidé du budget d'investissement;
- l'Ordonnancement des dépenses d'investissement sur le financement extérieur de l'ensemble des projets publics;
- Le suivi financier et physique de l'exécution des projets d'investissement public;
- La constitution d'une base de données sur les projets d'investissement public;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'exécution du programme d'investissement public;

La Direction de la programmation et du suivi des projets est dirigée par un directeur, assister d'un directeur Adjoint et comprend quatre (4) services:

Le service du Développement des Ressources Humaines et du Secteur Public prépare, évalue et arrête les projets des secteurs des Ressources Humaines et du secteur public. Il procède à l'ordonnancement des dépenses d'investissement de ses projets suit leur exécution physique et financière. Il est composé de trois (3) divisions:

- *Division du secteur de l'Education ;
- *Division du secteur de la Santé:
- * Division des secteurs publics et autres.
- Le Service des secteurs des Transports, des Télécommunications et du Développement Urbain prépare, évalue et arrête les projets de

ces secteurs. Il procède à l'ordonnancement des dépenses d'investissement des projets et leur exécution physique et financière. Il est composé de deux (2) divisions:

*Division du secteur des Transports et des Télécommunications;

*Division du Développement Urbain.

-Le Service des secteur de l'hydraulique, du Développement Rural et de la pêche prépare évalue et arrête les projets relevant de ces secteurs. Il procède à l'ordonnancement des dépenses d'investissement des projets et suit leur exécution physique et financière. II est composé de trois (3) divisions :

* Division du secteur de l'hydraulique;

*Division du secteur du Développement Rural:

*Division du secteur de la Pêche.

- Le Service des secteurs de l'Energie, de l'Industrie, des Mines et des services prépare évalue et arrête les projets relevant de ces secteurs. II procède à l'ordonnancement des dépenses d'investissement des projets et suit l'exécution physique et financière. Il est composé de deux (2) divisions :

*Division du secteur de l'Energie ;

*Division des secteurs de l'Industrie, des Mines et des services.

Article 14 : La Direction du Développement du secteur privé

La Direction du Développement du secteur privé est chargé de concevoir et coordonner avec les départements concernés les politiques et stratégies de développement du secteur privé et de promotion de Elle l'investissement privé. chargée d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs Mauritaniens et étrangers et de l'amélioration de limage du pays auprès des investisseurs privés. Elle participe à la conduite des études et à l'élaboration des stratégies de croissance de compétitivité de l'économie Nationale.

Elle identifie les secteurs porteurs pour lesquels la Mauritanie dispose d'avantages compétitifs et comparatifs. Elle est chargée de fournir aux promoteurs de projets éligibles au code des investissements les prestations administratives et légales nécessaires à la constitution juridique de leurs entreprises et l'assistance à la préparation des dossiers Elle élabore d'agréments. et suit les agréments au code des investissements. Elle est chargée d'étudier et de mettre en place un système de suivi des investissements privés en Mauritanie.

La Direction du Développement du secteur privé est dirigé par un Directeur; assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) Services:

- Le Service d'appui au secteur privé chargé d'appuyer les initiatives privées et de

faciliter centraliser et les formalités administratives relatives à la création des entreprises de faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'octroi des avantages à l'investissement offerts par le Code des Investissements de rechercher à mettre en œuvre les voies et moyens de nature à simplifier les contacts entre les investisseurs différents services privés et les l'Administration II est composé de deux (2) divisions

Division des politiques d'appui au secteur privé

Division du Guichet Unique

- Le Service des Investissements, chargé de constituer une base de données sur les projets rentables en Mauritanie de favoriser le partenariat entre les investisseurs nationaux et étrangers, de mettre en place un système de suivi des investissements privés et de réaliser des études d'impact des investissements privés sur la croissance et le Développement. II est composé de deux divisions :

*Division des Etudes ;

*Division du suivi de l'Investissement privé et des Statistiques.

Article 15 : L a Direction des Affaires Administratives et Financières

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) services:

*Le Service des Affaires Administratives avec deux (2) divisions :

*La Division du Personnel;

*La Division de la Formation;

- Le Services Central de la Comptabilité
- Le Service de la Traduction, de la Documentation et des Archives avec trois (3) divisions:

*La Division de la Traduction;

*La Division de la Documentation ;

La Division des Archives.

- Le Service du Secrétariat, qui assure le Secrétariat du département : Courier départ Courrier arrivée, distribution du Courrier etc.....

Article 16: L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie en cas de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 17: Le Ministre des Affaires Econmiques et du Développement comprend, en outre des entités ou projets l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêter du Ministre des Affaires Econmiques et du Développement.

Article 18 II est institué au sein du Ministère des **Affaires** du **Econmiques** et Développement.

Un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. II regroupe outre le Secrétaire Général, le chargé de Mission, les Conseillers Techniques Ministre, l'Inspecteur Général et les directeurs. II se réunit tous les 15 jours. Les directeurs des établissements publiques sous tutelle et les responsables des structures de projets participent aux travaux Conseil de direction au moins une fois part trimestre.

Article 19: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 068.98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Affaires Econmiques et du Développement et l'organisation centrale de son département.

Article 20: Le Ministre des **Affaires** Econmiques et du Développement.est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Décret n° 2006 – 055 du 05 juin 2006 portant nomination du président des membres

du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine

Article Premier: Sont nommés Présidente et membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine pour une durée de 3 ans :

Présidente: Madame Aicha Mint Ghaddour, Conseillère Technique du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Membres: Mr: Mokhtar O/ Mohamed Yahya , Directeur du Développement Social , Ministère des **Affaires** représentant du Economiques et du Développement;

Mr: Mokhtar O/ Ahmed Lelly , Trésorier Général Adjoint, représentant du Ministère des Finances

Medecin-Colonel: Teyib Ould Mohamed Mahmoud; représentant de la Santé Militaire

Dr : Ba Ibrahima, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires;

Pr: Isselmou O/ Khalifa, Directeur du Centre Hospitalier National;

Pr: Lô Baïdy, Directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publique;

Pr : Sid'Ahmed O/ Mogueya, Directeur de l'Institut National des Spécialités Médicales;

Mr: Sid'Ahmed O/ Henoune, Chef Service Secourisme représentant du Jeunesse et Croissant Rouge Mauritanien;

Mr : Bah O/ Baya, représentant l'Association Mauritaniennes des Donateurs de Sang,

Mr: Mohamed Abderrahmane O/ Tolba, représentant de l'Association des Cliniques privées.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2002 / 045 du 16 juin 2002 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 3: Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2006- 061 du 21 juin 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.

Article premier : Sont nommés Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed. Pour une durée de trois 3 ans

Président : Mr Imam Cheikh O/ Ely, Conseiller du Premier Ministre.

Membres Mr: Mokhtar Fall O/Conseiller Mohamedou, Juridique, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,

MrLimam Ahmed O/Mohamed. Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

- Mr: Moctar O/ Mohamed Lelly, Trésorier Adjoint, représentant du Ministère des Finances:

Dr: Moustapha O/ Abdallah, Directeur des Etablissements de Santé:

- Dr : Bâ Ibrahima. Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires;
- Dr El Hassan O/ Didi, représentant du corps médicale de l'Hôpital Cheikh Zayed;
- Bâ Idrissa, représentant du corps paramédical de l'Hôpital Cheikh Zayed;

Dr: Abadallahi O/ Boubacar, représentant l'Ordre National de Médecins Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes:

- Mr Youssouf O/ Abdallahi O/ Limam , représentant de l'Association Nationale des Infirmiers de Mauritanie.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2002 -25 du Avril 2002 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital Cheikh Zayed

Article 3 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teverqgn-Zeina ancien Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain Bati, d'une contenance de (06a et 76ca), de Lot n°264 Ilot EXt Not Modul L ,et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 265, à l'Est par le lot 266 et à l'Ouest par le lot n°262

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'ahmed Ould Ahmed Ould Abd Daim Suivant réquisition du 30/12/2005 n° 1748

Toutes personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2006 à 10 heures, 00 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wilaya de Moughataa de Tevragn-Zeina,, consistant en un terrain urbain Bati, d'une contenance douze ares -Zero centiare (12 are -0 ca), connu sous le nom de lot n°253 Ilot EXT.Not Module L et borné au nord par une rue S/n, au sud par le lot $n \circ 251$, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le Lot N°252 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHMED YAGHOUB O/ ISSELMOU O/ **BEYAH**

Suivant réquisition du 30 / 12/2005 n° 1749

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NEMA, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (26a et 40ca), connu sous le nom de lot n° 01 et 01 Bis-02 et 04 Bis Ilot Adala/ Nema et borné au nord par une rue S/n, au sud par une Rue S/N, à l'Est par une rue S/net à l'Ouest par un Voisin./.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Lebatt

Suivant réquisition du 27/01/2005 n°1637.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1947 Déposée le 13/09/06, Le Sieur Sid'Ahmed o/ Ahmedou, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale (02 are 80 ca) situé à Dar Naim Wilaya de *Nouakchott*, connu sous le nom du Lot 545 Ilot H7 et borné au nord par une route goudronnée, au sud par le lot n°544, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par *le Lot n°547.*

déclare que ledit immeuble lui L'intéressé appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n°

Déposée le 11/09/2006 Le Sieur Abdel Kader O/ Abdel Haye, demeurant à Nouakchott a demandě l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 are 80 ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom Lot n°2060 ilot DB EXT et borné au nord par Le lot n°2062, au sud par le lot n°2058, à l'est par une rus sans nom et à l'ouest par le lot n°2059.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à

opposition à immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1954 Déposée *le* 21/09/2006 La Dame AĤMEDOU O/ LEBTYT O/ NEMANE domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, de consistant en terrain rectangulaire, d'une contenance totale de (08 a 00 ca), situé à T.Zeina, Wilaya de *Nouakchott*, connu sous le nom du Lot n° 152 ilot *EXT.Not.Mod.G* et borné au nord par *le lot n°155* et a l'Ouest *par les lots* n°s 153 et 154, au sud par une rue sans

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

nom, à l'est par le lot n o 151et une place

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à opposition à la immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1809 Déposée le 31/07/2006 La Dame **MINT TOUTOU MOUHAMED** O/ALLAL demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale 06 are 00 ca situé à T.Zeina, connu sous le nom du Lot n°425 EXT.Not.Mod.L et borné au nord par le lot n°427, au sud par le lot n°423, à l'est par le lot n°426 et à l'ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à opposition à la immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

Le Conservateur de la Propriété foncière

Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

aura lieu incessamment en l'auditoire du

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1949 Déposée le 13/09/2006, La Dame **AICHATOU MINT** M'HAIHAM demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, d'un

immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 are 50 ca) situé à u Ksar, connu sous le nom des Lot 15/c Ksar Ancien et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot $n^{\circ}15/D$, à l'est par le lot $n^{\circ}15/A^{\circ}$ et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à opposition à former la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1935 Déposée le 24/08/2006, Le Sieur ABDEL KÂDER O/ MEDDE demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale (un are 80 ca) situé à Teyarett/ Wilaya de Nktt, connu sous le nom du Lot n°341 Ilot DB et borné au nord par *une rue s/n*, au sud *une rue sans* nom à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par *le lot n°340*

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1929 Déposée le 23/08/2006 Sieur **BOUNENA** O/AHMEDOU O/MOHAMED demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06 are 00 ca), situé à T.Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom Lot n°92 ilot EXT.Not.Module F et borné au nord par une place, au sud par le lot nº91, à l'est par une rus sans nom et à l'ouest par le lot n°90 .L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à opposition former à la immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1783 Déposée *le* 04/04/2006 Le CHEIKINA O/NENNY, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Trarza d'un , consistant en immeuble *urbain bâti* terrain de forme rectangulaire contenance totale de *(04 are 50 ca)*, situé à *ILOT Tenesoueilim* Wilaya de *Nouakchott* , connu sous le nom $Lot \ n^{\circ}1109 \ bis$ de la Zone de Dar Naim et borné au nord par le lot n°1107bis, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°1110bis et à l'ouest par une rue sans nom .L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à opposition former à la présente

immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1782

Déposée *le* 04/04/2006 Le Sieur CĤEIKINA O/NENNY, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Trarza d'un immeuble *urbain bâti* , consistant en terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de (04 are 50 ca), situé à ILOT Tenesoueilim de la Zone de Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom Lot n°1107 bis et borné au nord par une rue S/n, au sud par le lot n°1109 bis, à l'est par le lot n°1108 bis et à l'ouest par une rue sans nom .L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à opposition former à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 0236 du 20 Juillet 2006 portant association dénommée création d'une "Association pour la Santé Durable"

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci dessus mentionnée:

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Bede Ould M'Khaitir

Secrétaire Général: Moustapha Ould Youmbaba

Trésorière Général: Eze Mint Die

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du Titres Foncier N° 643 Cercle du Trarza, objet du lot N°109 de l'îlot-J/Capital, au nom de Monsieur MOHAMED OULD SADEGH, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Mr Abdederrahmane Ould Mohamed Hamed dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°4184 du cercle du Trarza, au nom de la Société SIPECHE sa dont le Siège est établi à Nouadhibou.

Le présent avis a été délivré à la demande de Monsieur MOCTAR OULD LIMAM, administrateur de société, suivant sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

> LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du Titres Foncier N° 671 Cercle du Trarza, objet du lot N°29 de l'îlot-SECT-L/Capital, au nom de Monsieur SALEK O/ MOHAMED O/ KHOUYE, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Mr Abdederrahmane Ould Mohamed Hamed dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du Titres Foncier N° 516 Cercle du Trarza, objet du lot N°28A de l'îlot-KA, objet du permis d'occuper N°95en date du 24/12/1965 au nom de Monsieur ISMAIL SILVER, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Mr Abdederrahmane Ould Mohamed Hamed dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske